



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2012  
Français  
Original: anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quinzième session**  
Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Luxembourg\***

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. La Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg (CCDH) salue la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme par le Luxembourg, et constate que le Luxembourg n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

2. La CCDH est préoccupée par certains aspects des projets de loi visant la réforme constitutionnelle et pénitentiaire<sup>3</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. La CCDH se félicite de l'adoption de la loi de 2008 portant création d'une commission des droits de l'homme au Luxembourg en conformité avec les Principes de Paris<sup>4</sup>.

4. La CCDH regrette qu'elle ait été peu saisie par le Gouvernement et que ses avis n'aient que peu de retombées dans la pratique. La CCDH encourage les autorités à suivre davantage ses recommandations et avis au sujet des droits de l'homme<sup>5</sup>.

5. La CCDH recommande que le Luxembourg donne une suite favorable à sa demande de création d'une maison des droits de l'homme regroupant la CCDH, le Centre pour l'égalité de traitement, l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant et le Médiateur, ce qui créerait des synergies et renforcerait la collaboration entre ces organes<sup>6</sup>.

6. La CCDH constate que des priorités annuelles ont été redéfinies chaque année dans le cadre du Plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014. Cependant, pour la CCDH, plusieurs actions ou mesures à envisager devraient s'étendre sur plusieurs années afin d'avoir un impact plus durable et de favoriser les processus d'intégration des étrangers. La CCDH estime que le plan devrait faire l'objet d'une évaluation intermédiaire et définitive, à partager avec les principaux acteurs socioéconomiques, politiques et avec la société civile<sup>7</sup>.

7. La CCDH juge aussi nécessaire l'organisation d'une formation obligatoire aux droits de l'homme pour les fonctionnaires et employés publics. Par ailleurs, les fonctionnaires en contact avec des groupes minoritaires devraient aussi pouvoir bénéficier d'une formation spécifique<sup>8</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

8. La CCDH constate que le Luxembourg n'a pas fourni au Conseil des droits de l'homme un bilan à mi-parcours. Elle regrette que le Luxembourg n'ait pas donné de suite à la recommandation de poursuivre ses consultations avec les institutions nationales de droits de l'homme et les ONG. La CCDH est d'avis que le suivi de l'Examen périodique universel

requiert l'instauration d'un mécanisme institutionnel afin de veiller à l'intégration des recommandations des organismes internationaux dans les documents législatifs et dans les actions politiques<sup>9</sup>.

9. La CCDH encourage le Luxembourg à remettre à temps ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>10</sup>.

10. La CCDH encourage le Gouvernement à respecter les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant la prostitution au Luxembourg, notamment celles d'adopter des programmes visant à décourager la demande et à dissuader les femmes de se prostituer, en mettant en place des programmes de réinsertion et d'aide à l'intention des femmes qui souhaitent abandonner la prostitution, et en développant et soutenant des programmes d'éducation sexuelle dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes<sup>11</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

11. La CCDH constate qu'en général la politique en faveur de l'égalité entre hommes et femmes a été libellée de façon neutre et n'a pas de distinction spécifique concernant les femmes issues de la communauté immigrée, les femmes détenues ou encore les femmes handicapées. La CCDH recommande que le Luxembourg procède à une analyse plus détaillée concernant des situations spécifiques que vivent les femmes et établisse des statistiques et analyses sexospécifiques dans tous les domaines d'action politique<sup>12</sup>.

12. De manière générale, la CCDH est d'avis que la formation à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la formation aux droits de l'homme devraient être un élément transversal dans tout type de formation de base et de formation continue offert par les institutions de formation nationales<sup>13</sup>.

13. Concernant les communautés religieuses, la CCDH note que l'Église catholique jouit notamment de privilèges garantis par la législation scolaire<sup>14</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. La CCDH note avec satisfaction que le principe de non-refoulement est respecté, les personnes concernées étant protégées pendant toute la procédure d'asile. Toutefois, concernant les demandeurs déboutés, dans la pratique, des problèmes peuvent surgir lorsque le Gouvernement décide d'exécuter ou de notifier la décision de retour la veille du départ annoncé<sup>15</sup>.

15. La CCDH constate qu'un certain nombre de mesures concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont en cours de réalisation<sup>16</sup>.

16. La CCDH encourage le Luxembourg à transposer dans les meilleurs délais la directive du Parlement européen et du Conseil de 2011 concernant la traite des êtres humains, et d'adapter la législation nationale en ce sens<sup>17</sup>.

17. La CCDH note que les mineurs continuent d'être incarcérés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) car la mise en service de l'Unité de sécurité (UNISEC) n'a toujours pas eu lieu, son ouverture étant prévue pour 2013<sup>18</sup>. Quant aux conditions du CPL, la CCDH note avec satisfaction que deux éducateurs ont été recrutés pour l'encadrement des mineurs, mais les infrastructures de l'unité des mineurs au CPL n'ont pas subi de changements majeurs depuis 2008.

18. La CCDH note que, malgré la bonne volonté de la part du personnel et le souci du CPL de protéger le lien entre la mère et le nouveau-né, les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants en bas âge (0 à 2 ans) nés de détenues, dont la grossesse est arrivée à terme durant ou peu avant leur incarcération, sont insatisfaisantes. La CCDH recommande de prévoir un encadrement minimal, aussi bien pour les femmes enceintes que pour l'enfant qui vit dans un espace très restreint et peu stimulant<sup>19</sup>.

### **3. Administration de la justice**

19. La CCDH indique qu'un demandeur d'asile peut faire l'objet d'une mesure de rétention selon des conditions moins strictes et pour des durées plus longues qu'un migrant en situation irrégulière sur le territoire. L'origine de cette situation est difficilement compréhensible pour la CCDH. Par ailleurs, la CCDH regrette que l'assignation à résidence soit la seule alternative à la rétention<sup>20</sup>.

20. La CCDH réitère sa recommandation que toutes les personnes, à tous les niveaux de l'institution judiciaire, y compris les magistrats et les avocats, qui sont en contact avec des mineurs en difficulté, reçoivent une formation spécifique<sup>21</sup>.

### **4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

21. La CCDH soulève la problématique des personnes «sans ressources» qui disposent notamment d'autorisations de séjour/titres de séjour de type vie privée limités dans le temps. Étant donné que la loi de 2008 sur l'aide sociale exclut certaines personnes de l'aide matérielle, la CCDH est d'avis que le Luxembourg doit prévoir un autre mécanisme permettant d'accéder à ces aides<sup>22</sup>.

### **5. Droit à la santé**

22. Concernant la psychiatrie de l'enfant, bien que beaucoup d'efforts aient été consentis dans le domaine de la mise en place de structures pédopsychiatriques ambulatoires et stationnaires, la CCDH s'étonne que la question des mineurs hospitalisés sans leur consentement n'ait pas fait l'objet d'une refonte en vue de leur offrir, ainsi qu'à leurs représentants légaux, davantage de garanties, tant sur le plan administratif, judiciaire, médico-social qu'éducatif, conformément aux normes internationales et notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>23</sup>.

23. La CCDH est préoccupée par le fait que l'interruption volontaire de grossesse est conditionnée par une obligation de consultation psychosociale pour les femmes. La CCDH recommande en outre de mettre en place un programme d'action pour l'éducation sexuelle et relationnelle de tous et ce dès l'école fondamentale<sup>24</sup>.

### **6. Droit à l'éducation**

24. Concernant la scolarisation d'enfants de demandeurs d'asile, la CCDH constate que les communes reçoivent par enfant accueilli des subsides de l'État; pour répondre au défi de la diversité croissante de la population scolaire et améliorer la réussite des élèves, le Luxembourg a pris un ensemble de mesures, telles qu'une réforme fondamentale de l'enseignement visant à différencier l'enseignement et à mettre en place un enseignement basé sur les socles de compétences, ainsi que l'école de la deuxième chance pour lutter contre le décrochage scolaire. La CCDH recommande d'évaluer les réformes quant à leur effet réel d'intégration et de les poursuivre avec un enseignement adapté des langues et de lutter contre l'échec scolaire<sup>25</sup>.

## 7. Personnes handicapées

25. La CCDH salue l'élaboration par le Ministère de la famille d'un plan d'action national en faveur des personnes handicapées. La CCDH signale qu'elle surveillera la mise en œuvre de ce plan<sup>26</sup>.

## 8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

26. La CCDH regrette que les règlements grand-ducaux d'exécution de la loi du 16 décembre 2008, concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg, aient été publiés trois ans après l'adoption de la loi. La CCDH signale que ces règlements ont fait l'objet de critiques à plusieurs titres. Par exemple, le Règlement grand-ducal concernant le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) serait très limité concernant l'offre de cours linguistiques, comparé aux offres dans les pays voisins; ainsi que le Règlement sur le Conseil national pour étrangers (CNE), dont la consultation ou la saisine par le Gouvernement ne revêt pas de caractère obligatoire. La CCDH recommande au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'application de la loi sur l'accueil et l'intégration<sup>27</sup>.

## 9. Droit au développement

27. La CCDH se félicite que, conformément à l'article 4 (2) de la loi du 9 mai 2012, les interventions en faveur des populations et pays en développement se fassent selon les approches transversales de la promotion des droits de l'homme et de la dimension de genre<sup>28</sup>.

# II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

## A. Renseignements d'ordre général et cadre

### 1. Étendue des obligations internationales

28. Action Luxembourg ouvert et solidaire-Ligue des droits de l'homme (ALOS-LDH) déplore que le Luxembourg n'ait toujours pas achevé le processus de ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>29</sup>. La Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – ACAT-FIACAT) recommande aussi de ratifier cette dernière Convention<sup>30</sup>.

29. Le Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT-Luxembourg) recommande au Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communications<sup>31</sup>.

30. Le Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL) recommande au Luxembourg de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, dans les meilleurs délais, et de mettre en adéquation la législation nationale avec la Convention<sup>32</sup>.

### 2. Cadre constitutionnel et législatif

31. En ce qui concerne la Constitution du Luxembourg, le Conseil de l'Europe note que, selon la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le texte du chapitre traitant des libertés publiques et des droits fondamentaux ne correspond

pas entièrement aux traités internationaux pertinents applicables au Luxembourg, en particulier s'agissant des restrictions aux droits et libertés. De l'avis de la Commission, afin d'éviter toute ambiguïté, il vaudrait peut-être la peine d'indiquer expressément dans la Constitution que les dispositions fondamentales des conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont directement applicables au Luxembourg et l'emportent sur l'ensemble du système juridique national<sup>33</sup>.

### **3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

32. ALOS-LDH salue le dépôt des projets de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et de l'exécution des peines. Cependant, elle s'inquiète du caractère non obligatoire de la formation continue du personnel de l'administration pénitentiaire en matière de droits de l'homme; de l'absence de dispositions spécifiques contre les discriminations; de l'absence d'une évaluation externe des lieux privatifs de liberté et de la décision de ne pas appliquer le Code du travail dans les lieux d'enfermement<sup>34</sup>.

33. Selon le Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande d'accroître les moyens humains et financiers alloués au Conseil national pour les étrangers, de l'aider à augmenter sa visibilité et de mettre à sa disposition des locaux pour qu'il puisse tenir ses réunions dans des conditions adéquates<sup>35</sup>.

34. ACAT-FIACAT déclare qu'aucune concertation n'a été organisée avec les associations de la société civile à l'issue du premier Examen périodique universel du Luxembourg et qu'aucun effort particulier n'a été déployé pour diffuser les conclusions et les recommandations découlant de l'examen précédent<sup>36</sup>. Le CNFL regrette que l'Examen périodique universel n'ait donné lieu qu'à des réunions d'information<sup>37</sup>. ALOS-LDH regrette la non-observation de la recommandation de consultation des associations concernant le suivi et la mise en place des recommandations issues du premier EPU<sup>38</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

35. ALOS-LDH recommande au Luxembourg de soumettre ses rapports nationaux en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>39</sup>. ECPAT-Luxembourg recommande au Luxembourg de soumettre son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dû en 2013<sup>40</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

36. Le Conseil de l'Europe note que, selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), des évolutions positives ont été observées au Luxembourg en matière de lutte contre la discrimination mais des préoccupations demeurent, notamment en ce qui concerne les inégalités dans l'emploi. L'ECRI souligne en particulier que l'obligation de passer une épreuve orale de Letzeburgisch (langue parlée au Luxembourg) constitue un obstacle à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un certain nombre d'étrangers; en outre, le taux d'abandons scolaires est particulièrement élevé parmi les élèves étrangers<sup>41</sup>.

37. Le Conseil de l'Europe constate que les ressortissants étrangers qui résident légalement au Luxembourg n'ont pas droit aux prestations sociales sur un pied d'égalité avec les nationaux<sup>42</sup>.

38. Le Conseil de l'Europe relève que la répartition des tâches entre plusieurs organes luttant contre la discrimination raciale au Luxembourg est problématique, du fait que leurs mandats se chevauchent dans certains cas<sup>43</sup>.

39. ALOS-LDH recommande de renforcer le Centre pour l'égalité de traitement (CET), en lui octroyant la possibilité d'ester en justice et d'ajouter la nationalité aux motifs pour lesquels on peut s'adresser au CET. Selon le Conseil de l'Europe, l'ECRI recommande également de renforcer le CET en lui octroyant la possibilité d'ester en justice, en le dotant des moyens humains et financiers nécessaires et en faisant en sorte que les particuliers ou les organes auxquels il s'adresse soient tenus de lui répondre<sup>44</sup>. ALOS-LDH considère aussi que, parallèlement, il conviendrait de clarifier le rôle de l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration (OLAI) dans la lutte contre les discriminations, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer un maximum d'efficacité.

40. ALOS-LDH s'est rallié à la recommandation de l'ECRI de mener des campagnes d'information destinées aux victimes potentielles d'actes racistes et/ou xénophobes<sup>45</sup>.

41. De l'avis d'ACAT-FIACAT, on pourrait améliorer sensiblement la formation aux droits de l'homme et à la non-discrimination dispensée aux membres des forces de sécurité et aux fonctionnaires qui sont en contact avec les minorités, en augmentant le nombre d'heures consacrées à cette formation et en donnant au personnel pénitentiaire, entre autres, davantage de possibilités de bénéficier d'une formation suivie sur ces questions<sup>46</sup>. En particulier, ACAT-FIACAT recommande d'améliorer la formation sur les questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des gardiens de prison et des membres des forces de sécurité<sup>47</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

42. ACAT-FIACAT note que les conditions de vie et l'accompagnement psychosocial des migrants détenus se sont notablement améliorés<sup>48</sup>. Toutefois, ACAT-FIACAT regrette que les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion soient systématiquement placées dans un centre de rétention pour les migrants, même si elles ne menacent en aucune façon la sécurité nationale ou l'ordre public. Aucune solution de rechange à la rétention administrative n'a été mise en place et les personnes frappées d'une mesure de rétention administrative restent souvent en milieu fermé pendant des périodes prolongées pouvant aller jusqu'à six mois<sup>49</sup>. ACAT-FIACAT relève également avec préoccupation qu'il est désormais possible de placer en rétention des familles avec enfants, bien qu'il soit interdit de les maintenir en centre de rétention pendant plus de soixante-douze heures<sup>50</sup>. ACAT-FIACAT recommande de mettre en place des solutions de rechange à la rétention des migrants et de restreindre l'application de cette mesure aux personnes qui constituent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et d'interdire en toutes circonstances la rétention des mineurs migrants et des victimes de la traite des êtres humains<sup>51</sup>. Il recommande également de limiter strictement la durée de la rétention au temps nécessaire pour organiser le transfert des intéressés vers leur pays de destination, et d'éviter autant que possible toute détention supplémentaire pour les personnes qui viennent de purger une peine de prison<sup>52</sup>.

43. Selon le Conseil de l'Europe, l'ECRI recommande de veiller à ce que le Centre de rétention des étrangers à proximité de l'aéroport du Luxembourg dispose d'un personnel suffisamment qualifié pour s'occuper des personnes détenues<sup>53</sup>.

44. ACAT-FIACAT déclare que des travailleurs migrants en situation irrégulière exploités par les réseaux mafieux ont été arrêtés par la police et placés en rétention. Dans la plupart des cas, ils craignent des représailles de la part d'employeurs sans scrupules et

refusent donc bien souvent de collaborer avec les autorités en leur livrant des informations, ce qui a pour effet de prolonger leur rétention<sup>54</sup>.

45. En ce qui concerne la justice juvénile, ALOS-LDH et ACAT-FIACAT regrettent le retard dans la construction du centre socioéducatif, car des mineurs continuent d'être enfermés en prison, ce qui va à l'encontre des normes internationales<sup>55</sup>. ACAT-FIACAT recommande de faire en sorte que l'Unité de sécurité pour les mineurs soit rapidement mise en service afin que les enfants ne soient plus détenus dans la prison pour adultes<sup>56</sup>.

46. CNFL indique que le Luxembourg n'a pas encore adopté une stratégie visant à combattre les mutilations génitales féminines. Le CNFL recommande que le législateur luxembourgeois sanctionne explicitement les personnes qui pratiquent des MGF ainsi que les parents ou détenteurs et détentrices de l'autorité parentale qui consentent à la pratique des MGF, tant pour les interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger. CNFL recommande aussi que le Luxembourg prévoie un cadre légal/réglementaire qui ouvre la possibilité de retenir un enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger<sup>57</sup>.

47. CNFL observe qu'en 2003 le Luxembourg s'est doté d'une loi progressiste qui condamne de façon résolue les actes de violence domestique et que cette loi est en cours de révision. CNFL recommande que le projet définitif tienne compte de demandes des associations de défense des victimes<sup>58</sup>.

48. CNFL signale que le Luxembourg est en train de préciser sa position en matière de prostitution. CNFL recommande d'adopter une législation agissant directement sur la demande de «services sexuels»<sup>59</sup>.

49. ECPAT-Luxembourg indique que le Luxembourg est un pays de destination pour la traite des êtres humains et qu'un certain nombre de mineurs au Luxembourg sont des demandeurs d'asile non accompagnés, des réfugiés ou des personnes dépourvues de documents officiels appropriés. Ils sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle ou risquent de ne pas bénéficier d'une protection ou d'une prise en charge adéquates<sup>60</sup>.

50. ECPAT-Luxembourg note l'entrée en vigueur en 2009 de la loi concernant l'assistance aux victimes de la traite, leur protection et leur sécurité. Afin de protéger pleinement les victimes de la traite et de leur fournir une assistance et des services suffisants, ECPAT-Luxembourg recommande au Luxembourg de faire en sorte que le décret d'application soit promulgué et que la loi soit mise en œuvre concrètement<sup>61</sup>.

51. ACAT-FIACAT juge regrettable que les victimes de la traite des personnes soient elles aussi placées en centre de rétention pendant des périodes prolongées, au lieu de recevoir la protection et le soutien social dont elles ont besoin, si bien qu'une fois libérées elles retournent à leur ancienne situation<sup>62</sup>.

52. Selon ECPAT-Luxembourg, les dispositions du Code pénal luxembourgeois et d'autres textes relatifs aux enfants sont assez détaillées et couvrent de multiples formes de violence envers les enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et bon nombre d'entre elles sont conformes au droit international. Toutefois, on relève plusieurs lacunes dans la législation nationale visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, auxquelles il convient de remédier. Une lacune importante, qui laisse les enfants sans protection, est l'absence de définition précise des termes «pornographie impliquant des enfants» et «prostitution des enfants» dans la législation luxembourgeoise<sup>63</sup>.

53. ECPAT-Luxembourg recommande au Luxembourg de définir de façon précise la prostitution infantile et la pédopornographie dans sa législation, conformément aux obligations internationales qui lui incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la définition fournie dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>64</sup>. ECPAT-Luxembourg recommande de mener des campagnes de sensibilisation, notamment dans le

cadre scolaire, en coopération avec d'autres parties prenantes compétentes, en abordant un large éventail de questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>65</sup>.

54. ECPAT-Luxembourg constate que le Plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, adopté en 1996, n'a pas été mis en œuvre de façon systématique et efficace à ce jour et qu'aucune information n'est disponible quant à ses retombées étant donné qu'apparemment il n'a donné lieu à aucune étude d'impact. Le manque de coordination entre les parties prenantes clefs (acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux) au niveau national entrave la mise en œuvre efficace de ce plan. ECPAT-Luxembourg recommande au Luxembourg d'actualiser le Plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Il recommande également qu'un groupe de travail multidisciplinaire soit chargé d'appuyer la mise en œuvre du Plan<sup>66</sup>.

55. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (l'Initiative mondiale) relève que la loi relative à l'enfance et à la famille, adoptée en novembre 2008, interdit tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Toutefois, les informations manquent concernant les efforts déployés pour faire appliquer la loi. L'Initiative mondiale recommande de prendre des mesures pour appliquer la loi et éliminer les châtiments corporels dans la pratique<sup>67</sup>.

### **3. Administration de la justice**

56. Le Conseil de l'Europe attire l'attention sur le fait que eu égard à l'article 3 de la Convention, en 2009, son Comité de prévention de la torture a lancé de nouveau un appel aux autorités luxembourgeoises pour qu'elles reconnaissent enfin à toutes les personnes privées de liberté par la police – pour quelque motif que ce soit – le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté. Ce droit doit comprendre, pour la personne privée de liberté, le droit de s'entretenir sans témoin avec son avocat dès le tout début de la privation de liberté<sup>68</sup>.

### **4. Liberté d'association**

57. Le Comité européen des droits sociaux indique que la législation luxembourgeoise ne permet pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections pour les conseils paritaires, indépendamment de la nationalité<sup>69</sup>.

### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

58. Le Comité européen des droits sociaux note qu'au Luxembourg il n'existe pas de dispositif prévoyant un allègement du temps de travail ou l'octroi de congés payés supplémentaires pour les personnes qui effectuent des travaux dangereux ou insalubres<sup>70</sup>.

59. ALOS-LDH déplore la discrimination dont font l'objet les travailleurs frontaliers en termes d'accès aux droits sociaux depuis 2010<sup>71</sup>.

### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

60. ACAT-FIACAT se dit préoccupé par les nouvelles dispositions figurant dans le règlement grand-ducal du 8 juin 2012, qui réduisent de façon drastique le montant des prestations sociales allouées aux demandeurs d'asile, entraînant ainsi inévitablement une dégradation marquée de leurs conditions de vie<sup>72</sup>.

61. En 2012, notant la réduction prévue du montant de l'allocation mensuelle octroyée aux demandeurs d'asile, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé aux autorités d'éviter une détérioration des conditions de vie des intéressés et de continuer à leur assurer un niveau de vie décent<sup>73</sup>.

## 7. Droit à la santé

62. ACAT-FIACAT constate avec préoccupation que des migrants atteints d'une pathologie nécessitant un traitement spécialisé qui n'est pas disponible dans leur pays d'origine ou auquel ils n'ont pas accès en raison de son coût n'en sont pas moins expulsés vers leur pays d'origine<sup>74</sup>. Le Conseil de l'Europe note que la législation et la pratique au Luxembourg ne garantissent pas que tous les migrants reçoivent une aide sociale d'urgence pour toute la durée de la période où ils risquent d'en avoir besoin<sup>75</sup>. ACAT-FIACAT relève que des efforts ont été faits pour fournir une certaine quantité de médicaments aux personnes malades, avant leur éloignement. Toutefois, certaines maladies chroniques nécessitent un traitement de longue durée. ACAT-FIACAT recommande de prendre en considération les difficultés auxquelles se heurtent les personnes gravement malades pour avoir accès au traitement médical approprié, avant de décider de procéder à leur rapatriement forcé<sup>76</sup>.

63. ACAT-FIACAT relève avec préoccupation qu'il est fréquent que les personnes souffrant de troubles psychiatriques soient placées dans le nouveau centre de rétention des étrangers en situation irrégulière. Or, ces personnes nécessitent une prise en charge spécialisée, qui ne peut être assurée par le personnel du centre<sup>77</sup>. ACAT-FIACAT recommande de s'abstenir de placer dans les centres de rétention les personnes atteintes de troubles psychiatriques qui nécessitent une prise en charge médicale spécialisée<sup>78</sup>. Le CPT recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les détenus atteints de maladies psychiatriques bénéficient du même niveau de soins que les patients traités hors du système pénitentiaire<sup>79</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

64. ALOS-LDH constate que, au terme du cycle de l'école fondamentale, un avis d'orientation est délivré par une commission d'évaluation. Cependant, le processus reste peu transparent et ne tient à aucun moment compte de la volonté de l'enfant. En conséquence, l'accès au droit à l'éducation, fondé sur le principe de non-discrimination, n'est pas toujours garanti. ALOS-LDH estime que la volonté de l'enfant ainsi que celle de ses parents doivent à tout moment être placées au centre des attentions et que la décision de la Cour administrative doit être appliquée sans exception afin de garantir l'égalité d'accès au droit à l'éducation<sup>80</sup>.

## 9. Personnes handicapées

65. Concernant les droits des personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que seule une vague campagne d'information a été menée par le Ministère de la famille et de l'intégration et que seule une infime minorité des personnes vivant en institution est réellement informée de la teneur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le plan d'action est très loin des attentes et des droits internationaux des personnes handicapées, car il ne tient pas compte des réalités telles qu'elles sont vécues par les personnes handicapées<sup>81</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que le Luxembourg dispose depuis 1999 d'une assurance dépendance, mais celle-ci se limite à la vie privée. Les personnes handicapées sont bien souvent obligées de vivre en institution, tout en renonçant à une vie sociale, un emploi et une éducation de qualité, et leurs droits à la participation et à une citoyenneté active, incluant la formation professionnelle et le travail ne sont pas pleinement pris en compte. De surcroît, dans les institutions, le degré d'autodétermination des personnes en situation de handicap ne cesse de se dégrader<sup>82</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que, bien que le caractère indispensable de la langue des signes soit expressément reconnu dans la loi, ces droits dans la pratique ne sont pas garantis<sup>83</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. ACAT-FIACAT indique que le Bureau d'accueil des demandeurs d'asile a été provisoirement fermé entre septembre et octobre 2011, de sorte que pendant une semaine il a été impossible de déposer une demande de protection internationale au Luxembourg. ACAT-FIACAT note que cette fermeture a été décidée suite à un afflux imprévu de demandeurs d'asile<sup>84</sup>. En outre, pendant plusieurs semaines, les nouveaux arrivants ont été hébergés dans des conditions très précaires, dans des campements et d'autres installations inadéquates<sup>85</sup>.

69. ALOS-LDH considère que la décision de fermer provisoirement le Bureau d'accueil des demandeurs est allée à l'encontre de l'esprit du principe de non-refoulement. ALOS-LDH s'inquiète aussi de la réduction des aides sociales octroyées aux demandeurs de protection internationale pendant l'analyse de leur demande par les autorités, considérant qu'une telle mesure ne respecte pas la dignité humaine et stigmatise une fois de plus les plus démunis. Finalement, ALOS-LDH note avec préoccupation les conditions d'hébergement hautement précaires proposées aux demandeurs d'asile au cours de 2011<sup>86</sup>.

70. ACAT-FIACAT relève que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée de façon définitive ne sont pas systématiquement expulsées, en particulier lorsque le renvoi dans le pays d'origine soulève des problèmes d'ordre administratif, logistique ou sur le plan de la sécurité. En pareil cas, les demandeurs d'asile déboutés font souvent l'objet de pressions, par exemple l'expulsion de leur logement, qui ont pour but de les obliger à quitter le pays. Selon ACAT-FIACAT, dépourvus de statut juridique et de protection sociale, les demandeurs d'asile déboutés se retrouvent dans un vide juridique, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques. Certaines de ces personnes ont été détenues dans les centres de rétention pour migrants et relâchées au bout de plusieurs mois, faute de solutions réalistes pour les expulser. Lorsqu'elles quittent le centre de rétention, elles se retrouvent dans leur situation antérieure, sans statut ni aide sociale<sup>87</sup>. ACAT-FIACAT recommande que les demandeurs d'asile déboutés dont le retour dans le pays d'origine est impossible pour des raisons indépendantes de leur volonté se voient accorder un statut juridique afin de leur permettre de gagner leur vie et d'avoir accès aux services de soutien essentiels<sup>88</sup>.

71. ACAT-FIACAT recommande aux ministres chargés d'évaluer les demandes de protection internationale et d'accueillir les nouveaux arrivants qu'ils anticipent afin de ne pas être pris au dépourvu et prennent des dispositions pour faire face aux situations d'urgence en cas d'afflux inhabituel de nouveaux demandeurs. ACAT-FIACAT recommande aussi aux autorités du Luxembourg de fournir aux demandeurs d'asile des moyens suffisants pour qu'ils ne tombent pas dans le dénuement<sup>89</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society:*

ACAT-FIACAT	International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture;
ALOS-LDH	Action Luxembourg Ouvert et Solidaire-Ligue des droits de l'Homme;
CNFL	Conseil national des femmes du Luxembourg;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
ECPAT-Luxembourg	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes-Luxembourg;
JS1	Nëmme mat eist!, Daaf flux, Elteren a Pedagoge fir Integatioun and Zak-Zesummen aktiv.

#### *National Human Rights Institution(s):*



- 
- 55 ALOS-LDH, page 3 and ACAT-FIACAT, para.13.  
56 ACAT-FIACAT, page 6.  
57 CNFL, page 2.  
58 CNFL, page 1.  
59 CNFL, page 2.  
60 ECPAT, page 4.  
61 ECPAT, page 4.  
62 ACAT-FIACAT, para.11.  
63 ECPAT, page 3.  
64 ECPAT, page 4 and 5.  
65 ECPAT, page 6.  
66 ECPAT, page 6.  
67 Global Initiative, page 1.  
68 Council of Europe: report of the CPT on its visit to Luxembourg in 2009, CPT/Inf (2010) 31, page 57.  
69 Council of Europe: (Conclusions XVII-1) (conclusions XIX-3 (2010)- Introduction only).  
70 Council of Europe: Conclusions XVIII-2) (conclusions XIX-3 (2010)).  
71 ALOS-LDH, page 2.  
72 ACAT-FIACAT, para.8.  
73 Council of Europe, presse release of 12 March 2012.  
74 ACAT-FIACAT, para.23.  
75 Council of Europe, page 3.  
76 ACAT-FIACAT, page 6.  
77 ACAT-FIACAT, para.3.  
78 ACAT-FIACAT, page 6.  
79 Council of Europe: report of the CPT on its visit to Luxembourg in 2009, CPT/Inf (2010) 31, para. 47.  
80 ALOS-LDH, page 3 and 4.  
81 Joint Submission 1, page 1.  
82 Joint Submission 1, page 2.  
83 Joint Submission 1, page 2.  
84 ACAT-FIACAT, para.6.  
85 ACAT-FIACAT, para.7.  
86 ALOS-LDH, page 2 and 3.  
87 ACAT-FIACAT, para.16.  
88 ACAT-FIACAT, para.17.  
89 ACAT-FIACAT, para.9.
-